

Bruxelles, le 19 novembre 2021  
(OR. en)

13725/21

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2021/0203(COD)

---

---

ENER 475  
ENV 840  
TRANS 656  
ECOFIN 1071  
RECH 498  
CLIMA 350  
IND 329  
COMPET 788  
CONSOM 253  
CODEC 1439  
IA 183

#### NOTE

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	10745/21 + ADD 1
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique (refonte) - Rapport sur l'état des travaux

---

#### I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté la proposition visée en objet le 14 juillet 2021, dans le cadre du paquet "Ajustement à l'objectif 55", qui vise à mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe et fait suite à la revue à la hausse de l'objectif contraignant de l'UE en matière de climat consistant en une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030, approuvé par le Conseil européen dans ses conclusions des 10 et 11 décembre 2020<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 22/20 EUCO.

2. La refonte de la directive relative à l'efficacité énergétique, en particulier, vise à mettre à jour l'objectif de réduction de la consommation d'énergie dans l'UE en le portant au niveau requis pour atteindre l'objectif d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 %. Elle a également pour but de veiller à ce que les États membres continuent à mettre systématiquement en œuvre les mesures d'efficacité énergétique correspondant au niveau d'ambition fixé à l'échelle de l'UE et à leurs ambitions nationales définies dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat.
3. La directive propose notamment une réduction contraignante de la consommation d'énergie au niveau de l'UE de 9 % par rapport au scénario de référence 2020<sup>2</sup>, tandis que les contributions nationales à l'objectif de l'UE, calculées sur la base d'une nouvelle formule proposée, demeurent indicatives. En ce qui concerne les obligations annuelles en matière d'économie d'énergie, il est proposé que les États membres réalisent chaque année de nouvelles économies d'énergie à un taux accru de 1,5 %, mettent en œuvre des mesures d'économie d'énergie destinées prioritairement aux ménages les plus vulnérables et prévoient diverses autres mesures pour les soutenir. La proposition introduit également de nouvelles mesures pour réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments du secteur public et fixe des critères plus contraignants en ce qui concerne les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains efficaces nouveaux ou rénovés, en imposant une part accrue d'énergie renouvelable.
4. Les avis du Comité économique et social européen et du Comité des régions ne sont pas encore disponibles.
5. L'examen de la proposition susmentionnée par le Parlement européen a été confié à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE, Niels Fuglsang, député européen, DK, S&D).
6. Le présent rapport décrit l'état d'avancement des travaux sur le dossier et les principales questions examinées au sein des instances préparatoires du Conseil. Le Comité des représentants permanents et le Conseil (TTE - Énergie) sont invités à prendre note du présent rapport sur l'état des travaux.

---

<sup>2</sup> Cet objectif se traduit par une réduction finale de 36 %, et par une réduction de 39 % de la consommation d'énergie primaire par rapport au scénario de référence de 2007 utilisé jusqu'à présent pour le calcul des objectifs.

7. La présidence a également établi un rapport, qui figure dans le doc. 13977/21, visant à donner un aperçu général de l'état d'avancement des travaux et des progrès réalisés non seulement sur la proposition, mais aussi globalement sur le paquet "Ajustement à l'objectif 55". Le rapport est centré sur ses aspects horizontaux, tels que les corrélations entre les propositions, ainsi que sur les principales questions soulevées jusqu'à présent au cours des discussions. Il a été communiqué à toutes les formations du Conseil chargées des différentes propositions du paquet, à titre de document d'information.

## II. ÉTAT DES TRAVAUX

8. Le groupe "Énergie" a examiné en détail le projet de directive proposé entre juillet et novembre. Le 2 septembre 2021, l'analyse d'impact a été présentée et a fait l'objet de discussions, au cours desquelles les délégations se sont interrogées notamment sur le calcul de l'objectif global de l'UE en matière d'économies d'énergie, ainsi que sur l'impact de la directive révisée au niveau national. Elles se sont également montrées intéressées par la corrélation entre les contributions nationales calculées sur la base de la nouvelle formule proposée et l'objectif de l'UE, la notion d'efficacité au regard du coût utilisée dans l'analyse d'impact et la manière dont la charge administrative a été évaluée en rapport avec les différentes dispositions de la directive. Les travaux ont également comporté un premier examen détaillé des articles et des annexes de la proposition.
9. Toutes les délégations ont émis une réserve d'examen et/ou une réserve d'examen parlementaire sur le texte et continuent d'analyser les dispositions du projet de directive.

## **A. Observations générales**

10. En principe, les délégations ont exprimé un soutien homogène aux mesures d'efficacité énergétique et ont reconnu les multiples avantages qu'elles offrent ainsi que le rôle essentiel qu'elles devraient jouer dans la décarbonisation de l'économie européenne et dans la réalisation de l'ambition accrue en matière de climat à l'horizon 2030 et de la neutralité climatique à l'horizon 2050. Dans le même temps, de nombreuses délégations se sont déclarées préoccupées par le niveau d'ambition global de la proposition, ont insisté sur la nécessité de prévoir une marge de manœuvre pour mettre en œuvre des mesures stratégiques efficaces au regard du coût en vue d'atteindre les objectifs souhaités et ont souligné l'importance des spécificités nationales à cet égard. Tout en approuvant les objectifs, les délégations ont également plaidé en faveur d'un maintien de la charge administrative à un strict minimum.

Il convient également de préciser qu'au cours du premier cycle d'examens menés sous la présidence slovène, de nombreuses délégations n'ont présenté que des observations préliminaires et se sont attachées en premier lieu à avoir une compréhension claire de la proposition de la Commission afin de pouvoir en évaluer les conséquences au niveau national ainsi que dans le contexte des autres propositions, déjà présentées ou à venir, du paquet "Ajustement à l'objectif 55".

## **B. Principales questions**

### Nouvel objectif de l'UE à l'horizon 2030 (article 4)

11. Certaines délégations se sont félicitées de l'objectif revu à la hausse au niveau de l'UE. Toutefois, nombre d'entre elles ont fait part de leur préoccupation quant au niveau d'ambition et ont demandé comment la Commission avait pris en compte l'efficacité au regard du coût ainsi que le potentiel technique et économique des États membres lors de la fixation de l'objectif. Plusieurs délégations ont indiqué qu'il était nécessaire de maintenir les contributions nationales à l'objectif de l'UE et de continuer à exprimer leurs objectifs nationaux soit en consommation d'énergie primaire soit en consommation d'énergie finale. Elles ont demandé un examen détaillé des critères énoncés dans l'article ainsi que de la nouvelle formule obligatoire pour calculer les contributions nationales, qui a suscité des doutes en particulier sur la question de savoir si elle laisse une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte des spécificités nationales et du potentiel particulier d'économie d'énergie de chaque État membre.

### Obligations en matière d'économies d'énergie (article 8)

12. En ce qui concerne l'obligation en matière d'économies d'énergie qui a été portée à 1,5 % jusqu'en 2030, plusieurs délégations y voient un lien direct avec l'objectif global de l'UE et jugent trop ambitieuse cette augmentation pour l'ensemble des États membres. Certains États membres ont toutefois reconnu qu'il était nécessaire de consentir un effort accru. Deux États membres ont regretté la suppression de la dérogation accordée pour les économies d'énergie plus faibles, tandis que plusieurs autres ont souligné qu'il était nécessaire de prévoir une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre des politiques et entre les périodes de comptabilisation. Ils ont demandé des éclaircissements sur le lien entre les économies générées par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE et les économies qui doivent être réalisées au titre de la directive relative à l'efficacité énergétique. Des préoccupations préliminaires ont également été exprimées concernant l'exclusion des économies réalisées grâce aux technologies utilisant la combustion directe de combustibles fossiles, et notamment les régimes favorisant le remplacement des anciennes technologies de chauffage par des systèmes ou des appareils au gaz.

### Principe de primauté de l'efficacité énergétique (articles 3 et 25)

13. De manière générale, les délégations se sont déclarées largement favorables au principe de primauté de l'efficacité énergétique ainsi qu'à son inclusion dans la directive. Cependant, de nombreux États membres ont fait part des préoccupations que leur inspirent le niveau d'intervention réglementaire proposé, l'ambiguïté des dispositions et la charge administrative accrue introduite par les obligations en matière de suivi et de rapport. En ce qui concerne l'application du principe par les autorités nationales de régulation, les gestionnaires de réseau de transport (GRT)/les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de gaz et d'électricité, des préoccupations similaires ont été exprimées, de nombreux États membres ayant jugé nécessaire de prévoir une marge de manœuvre et de tenir compte de l'efficacité au regard des coûts. Les délégations s'accordent à estimer qu'il convient de poursuivre les travaux sur ces articles pour qu'ils puissent apporter une valeur ajoutée dans le cadre de la directive.

## Rôle exemplaire des bâtiments publics (articles 5, 6 et 7)

14. En ce qui concerne la réduction requise de la consommation annuelle d'énergie des organismes publics, fixée à 1,7 %, la principale inquiétude émise par plusieurs États membres concernait la rigidité de l'objectif et l'absence de flexibilité dans la définition de la contribution des organismes publics aux objectifs globaux. Ils ont en outre souligné la complexité et la charge administrative considérables que représentent la définition et la mise à jour de ce qu'on entend par "bâtiments publics", ainsi que le suivi et l'établissement de rapports sur la mise en œuvre dans le cadre du processus de gouvernance. Pour certains États membres, l'inclusion potentielle du logement social dans cette définition suscite une préoccupation particulière.
15. L'exigence imposant une rénovation annuelle de 3 % de la surface au sol totale des bâtiments appartenant à des organismes publics et une consommation d'énergie quasi nulle est jugée trop contraignante par de nombreux États membres, qui ont regretté la suppression des dérogations et des approches de substitution dans l'article et ont souligné que dans de nombreux bâtiments publics historiques, il n'est pas possible de parvenir à une consommation d'énergie quasi nulle. Plusieurs États membres ont précisé que leur position sur cet article est liée à la prochaine révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, qui définit le calcul des niveaux de consommation d'énergie quasi nulle.

## Systèmes de management de l'énergie et audits énergétiques (article 11)

16. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées de la révision de cet article, qui modifie le critère à appliquer pour la réalisation des audits énergétiques et la mise en œuvre des systèmes de management de l'énergie depuis la taille de l'entreprise jusqu'à sa consommation d'énergie. De nombreuses délégations ont toutefois souligné qu'il est nécessaire d'évaluer avec précision le seuil de consommation d'énergie qui doit figurer dans l'article. La nouvelle disposition exigeant la transparence sur la consommation d'énergie des centres de données a reçu un accueil favorable, mais elle nécessitera néanmoins quelques ajustements.

### Précarité énergétique et consommateurs vulnérables (articles 8 et 22)

17. En ce qui concerne les dispositions qui imposent aux États membres de mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique prioritairement destinées aux consommateurs vulnérables et aux personnes touchées par la précarité énergétique, la plupart des États membres approuvent les objectifs poursuivis, mais ont critiqué les dispositions en raison de la difficulté liée à leur mise en œuvre, en particulier pour ce qui est des procédures administratives et la présentation de rapports. Certains ont rappelé que la précarité énergétique fait partie de leur politique sociale et que, par conséquent, les dispositions introduites dans la directive relative à l'efficacité énergétique devraient rester limitées et être non contraignantes.

### Chauffage et refroidissement (article 24)

18. Cet article a suscité des préoccupations particulières parmi les délégations en raison du durcissement des critères auxquels doit répondre un réseau de chauffage et de refroidissement efficace selon un calendrier fixe allant jusqu'en 2050. Tout en approuvant l'objectif d'une augmentation de l'efficacité primaire et de la part d'énergie renouvelable des systèmes de chauffage et de refroidissement, plusieurs États membres ont soulevé des questions quant à l'approche choisie pour donner la priorité à certaines technologies par rapport à d'autres, par exemple en ce qui concerne le rôle de la chaleur fatale, la cogénération à haut rendement et la référence générale à l'énergie renouvelable. Des doutes ont également été émis à propos de la notion de rénovation substantielle d'un réseau de chauffage et de refroidissement urbain, à la suite de laquelle les critères plus stricts nouvellement définis devraient s'appliquer. Plusieurs délégations continuent d'analyser l'article, un examen plus détaillé semblant nécessaire pour définir l'approche appropriée en ce qui concerne l'efficacité en matière de chauffage et de refroidissement.